

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures,
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain LAFON, Valérie BIDET, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-Thérèse LIPIN, Joël BIN, Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE.

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume GIRARDI, Michel PEDURAND, Youssef SADIR

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de direction

Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte à 18h09.

Monsieur Le Maire : Avez-vous des commentaires à faire sur le dernier PV ?

Véronique CARTAUD : Concernant l'intervention de Valérie, elle n'y est pas.

Valérie BIDET : J'ai dit que le problème rencontré pour être présent aux réunions est le statut d'élu-actif. qui est un sujet évoqué au parlement en ce moment puisque cela correspond au

fait qu'il est remarqué que l'âge moyen des élus correspond à des élus retraités. Ce qui est le cas en grande majorité.

Véronique CARTAUD : Et que des indemnités te permettaient de payer les déplacements.

Brigitte LEVEUR : Je n'avais pas fait attention lorsque nous avons parlé de la rue l'Abbé Pierre, tu avais proposé un autre curé.

Monsieur Le Maire : Personnellement, je trouve ridicule de débaptiser la rue l'Abbé Pierre j'avais dit qu'éventuellement on pouvait baptiser la rue de l'Abbé ALIS. Il était curé à Sainte Radegonde. C'était un écrivain-historien qui a beaucoup compté dans la vie de la commune, il y a quelques temps de cela. Mais pourquoi pas ?

Michèle BEUTON : Moi je ne connais pas.

Monsieur Le Maire : Mais nous ne l'avons pas connu Michèle.

Henri NEBLE : C'était en 1890.

Monsieur le Maire : On va le noter. Et en plus c'est un local.

DOMAINE ET PATRIMOINE

1) *Projet de délibération* – Echange de parcelles YD n°1, ZA n°171 et YD n°20 et 24 annule et remplace la délibération n°2024-59

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée l'échange de deux parcelles appartenant à M. DAL MOLIN Jean-Pierre, cadastrées section YD n°1 (9 910 m²) lieu-dit « Au Confluent » et ZA n°171 (4 560 m²) lieu-dit « l'Ile » à Aiguillon contre deux parcelles communales cadastrées section YD n°20 (3 480 m²) et YD n°24 (360 m²) lieu-dit « Aux Bains » à Aiguillon.

Les deux parcelles de M. DAL MOLIN sont cultivées actuellement en maïs et boisées.

Les parcelles appartenant à la commune sont à ce jour libre de toute exploitation.

Une est située à l'extrême pointe où s'unissent le Lot et la Garonne, et l'autre à proximité immédiate du Lot sur un circuit pédestre.

M. le Maire fait savoir l'intérêt à échanger ces parcelles afin de mettre en valeur l'itinéraire reliant le cœur de la cité de la Confluence du Lot et de la Garonne.

Les négociations ont permis d'aboutir à la proposition d'échange suivante :

-M. DAL MOLIN Jean-Pierre cède à la commune d'Aiguillon, la parcelle section YD n°1 lieu-dit « Au Confluent » d'une contenance de 9 910 m², classée en zone N du Plan Local

d'Urbanisme et la parcelle ZA n°171 lieu-dit « L'Ile » d'une contenance de 4 560 m² classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;

La commune d'Aiguillon cède à M. DAL MOLIN Jean-Pierre, la parcelle section YD n°20 lieu-dit « Aux Bains » d'une contenance de 3 480 m² classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme et la parcelle section YD n°24 lieu-dit « Aux Bains » d'une contenance de 360 m² classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;

Cession de parcelles à la commune d'Aiguillon par M. DAL MOLIN Jean-Pierre

Parcelle YD n°1 et ZA n°171 valeur : TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (33 895,00 €)

Cession de parcelles à M. DAL MOLIN Jean-Pierre par la commune d'Aiguillon

Parcelle YD n°20 et parcelle YD n°24 valeur : TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (3 895,00 €)

La soulte en faveur de M. DAL MOLIN Jean-Pierre est donc de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Le conseil municipal est appelé à :

- ACCEPTER les échanges de parcelles YD n°1, ZA n°171 de M. DAL MOLIN Jean-Pierre contre les parcelles YD n°20, n°24 de la commune d'Aiguillon,
- DIRE que les frais d'un montant prévisionnel de MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700 €) seront supportés par La Mairie.
- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour engager les formalités administratives relatives à ces échanges de parcelles,
- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur Le Maire : Il y a toujours des détails, des nouveautés demandées par le notaire. Nous avons proposé à Monsieur Jean-Pierre DAL MOLIN d'acheter des parcelles et d'en échanger quelques-unes, afin que cela nous coûte moins cher. La valeur de nos parcelles s'élève à 33 895.00 € ; Ses parcelles s'élèvent à 3 895.00 €, nous devons donc à Monsieur DAL MOLIN, une soulte de 30 000 €, c'est une parcelle qui est plantée en peupliers, parcelle qui a de la valeur puisqu'elle est située sur la confluence.

Henri NEBLE : Le différentiel ne tient pas compte de la plantation ? C'est avec ou sans la plantation.

Monsieur Le Maire : On a déjà échangé des parcelles en l'état, des parcelles nues ou plantées nous souhaitons avoir une parcelle à nous car au niveau de la confluence c'est quand même quelque chose.

Laurence DUCOS : Nous en avons parlé la dernière fois.

Vote à l'unanimité.

2) <i>Projet de délibération - Prêt à usage foncier</i>

La collectivité va réhabiliter et renaturer la gravière Saint Martin qui se situe sur les parcelles ZL 0044 de 910 m² et ZL 0054 de 58 459 m².

Monsieur Le Maire souhaite confier l'entretien desdites parcelles à Monsieur Alain CALGARO, afin d'en assurer la gestion, dans le but de préservation de leur richesse écologique et paysagère, à cet effet, un prêt à usage sur bien foncier, pour une durée de 1 an avec un renouvellement tacite doit être signé.

La mise à disposition est gratuite.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales L.2122-22,

VU l'article 1875 du Code Civil,

Le conseil municipal est appelé à :

- VALIDER le projet de prêt à usage sur bien foncier
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Monsieur Le Maire : Nous avons envisagé de renaturaliser cette parcelle qui est une ancienne Gravière, pour en faire un lieu de promenade, pourquoi pas un parcours de santé. Et aujourd'hui, le sujet est de céder l'exploitation, en l'occurrence de la prairie à Monsieur CALGARO.

Henri NEBLE : Alain CALGARO doit entretenir cette parcelle. Nous allons y faire une plantation de haie qui va faire une couronne tout autour, à l'intérieur de la parcelle, et le reste sera en prairie qui devra être entretenue. Nous avons consenti un prêt à usage Alain CALGARO afin qu'il l'entretienne.

Monsieur Le Maire : C'est ce qu'il fait déjà.

Laurence DUCOS : C'est pour une durée d'un an ?

Henri NEBLE : C'est renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Vote à l'unanimité.

3) *Projet de délibération – Convention de mise à disposition d'un container au Lycée STENDHAL*

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante l'exposé suivant :

Le lycée STENDHAL a la nécessité de se doter d'un local afin d'y stocker ses équipements de sport. La Commune a proposé d'acheter un container maritime, le lycée STENDHAL s'est engagé à louer le matériel qui lui sera exclusivement réservé.

Le contrat de location de matériel est joint en annexe.

Le conseil municipal est appelé à :

- VALIDER le contrat de location de matériel joint en annexe.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier

Monsieur Le Maire : Nous allons ajourner cette délibération puisque nous n'avons pas eu de nouvelles de la cité scolaire concernant le container.

Christophe MÊLON : Cette décision passera au conseil d'administration de la cité scolaire, soit le 21 soit le 26 novembre.

Monsieur Le Maire : C'est pour les profs de sport afin qu'ils puissent stocker leur matériel avec plus de commodités.

Laurence DUCOS : C'est reporté car ils n'ont pas donné leur accord ?

Christophe MÊLON : C'est reporté, car le proviseur avait un peu la tête sous l'eau car son secrétariat était en arrêt maladie. Il a reçu une avalanche de documents qui n'a pas eu le temps de soumettre au conseil d'administration.

4) *Projet de délibération – Convention de mise à disposition du DOJO Municipal*

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3,

VU l'article L.2122-21-1° du CGCT précisant que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les biens de la Commune,

VU l'article L.2144-3 du CGCT précisant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communs « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 Novembre 2007 adoptant le modèle de convention pour l'occupation des installations sportives communales,

VU l'arrêté du maire en date du 31 Juillet 2013 approuvant les modifications du Règlement intérieur des installations sportives communales,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le modèle de convention d'occupation des installations sportives communales, (jointe en annexe).

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la présente convention.

Monsieur Le Maire : Nous avons passé une convention de mise à disposition du dojo à l'ALGEEI, comme l'année dernière.

Martine TOULMONDE : Juste une remarque au niveau de la convention, est-ce qu'il y a de noter l'utilisation des tapis, pas de chaussures, pieds nus ?

Martine BEVILACQUA : Cela fait déjà un an qu'ils utilisent et il n'y a pas de souci. Ils sont encadrés d'un éducateur sportif compétent. Ils savent que ce sont des tapis de judo, ils connaissent les consignes. Mais cela avait été vu l'an dernier, ce n'est peut-être pas marqué noir sur blanc sur la convention, mais cela avait été évoqué.

Vote à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

5) *Projet de délibération* – Mandat spécial pour la participation de deux élus à la 106^{ème} édition du Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France à Paris

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

La 106^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024. Une délégation de la commune d'Aiguillon se rendra à Paris pour participer à cette manifestation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L2123-8 et R2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

VU les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Le conseil municipal est appelé à :

- CONFÉRER le caractère de mandat spécial au déplacement à la 106^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France à Paris du 19 au 21 novembre 2024 de M. le Maire, et M. Jacob, conseiller municipal.
- DÉCIDER la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- PRÉCISER que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 19 au 21 novembre 2024.

Monsieur Le Maire : Cette manifestation va se dérouler à Paris du 19 au 21 novembre 2024.

Martine BEVILACQUA : La DGFIP demande que nous passions une délibération pour la prise en charge des déplacements. Il y a de nouvelles réglementations de la DGFIP, dès que nous avons les dates de congrès ou de manifestations, il nous est demandé qu'un mandat spécial soit donné aux élus qui font les déplacements dans le cadre de leur mandat.

Vote à l'unanimité

6) <i>Projet de délibération - Modification d'acte constitutif de la régie de recettes « Foires et Marchés »</i>
--

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 avril 2008 autorisant le maire à créer la régie de recettes Foires et Marchés à compter du 1^{er} mai 2008 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/10/2024 ;

Le montant des recettes annuelles encaissées par la régie de recettes n° 026054 « Foires et Marchés » s'élève en 2023 à 16 545.75 euros. L'ouverture d'un compte Dépôts de fonds Trésor s'impose.

Il est proposé au conseil municipal, selon les articles suivants, de modifier, à la date du 12 novembre 2024, l'acte constitutif de la régie de recettes « Foires et Marchés ».

Article 1^{er} : La régie est installée à AIGUILLON – Maire – Place du 14 Juillet.

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place des commerçants sur les marchés d'approvisionnement, marchés de Noël, et marchés gourmands, les foires et cirques qui se tiennent sur la commune

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- CB
- Espèces
- Virement
- Prélèvement automatique.
- Chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu manuel issu du quittancier P1RZ.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP 47 – Service Epargne Dépôts de Fonds

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 euros (mille cinq cents euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à LA BANQUE POSTALE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les versements éventuellement au cours de mois, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des

fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maire et le comptable public assignataire de la Mairie d'Aiguillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présente décision.

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les propositions de M. le Maire.

Monsieur Le Maire : A la demande de la DGFIP, la délibération « foires et marchés » doit être mise à jour, car il faut ouvrir un compte de dépôt puisque les recettes sont supérieures à 2000 €.

Vote à l'unanimité

7) *Projet de délibération - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires annule et remplace la délibération n°2024-78*

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du 26/09/2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

La délibération du 24/09/2024 ne permettant pas de définir clairement la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'abroger la délibération du 24/09/2024 afin de délibérer sur l'adhésion au contrat des risques statutaires tout en apportant les précisions contractuelles nécessaires.

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 26/09/2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le conseil municipal est appelé à :

- ACCEPTER la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Agents assurés : OUI

Nombre d'agents : 55

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office).
- Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le(s) risque(s) maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable ;
- Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 75 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) **sur tous les risques** ;
- Avec une garantie de taux de 2 ans ;
- Pour un taux global de cotisation de 7.04 % du montant de la masse salariale couverte.
- L'élément de rémunération (masse salariale) assuré est le traitement brut indiciaire (obligatoire).
- Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :
- Agents assurés : OUI
- Nombre d'agents : 22
- Liste des risques garantis (à choisir selon les risques retenus par la structure) :
- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.
- Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur les risques maladie ordinaire ;
- Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 75 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur tous les risques ;
- Avec une garantie de taux de 2 ans ;
- Pour un taux global de cotisation de 0.84 % du montant de la masse salariale couverte.

L'élément de rémunération (masse salariale) assuré est le traitement brut indiciaire (obligatoire).

Le conseil municipal est appelé à :

- AUTORISER le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.
- AUTORISER le Président du CDG 47 à attribuer le lot concerné pour le marché public, signer l'acte d'engagement et accomplir toutes les démarches administratives nécessitées pour le compte de la structure.

Martine BEVILACQUA : Vous aviez validé la délibération au dernier conseil municipal, mais le CDG a oublié d'écrire quatre mots « SUR TOUS LES RISQUES ». Ils nous ont demandé de repasser la délibération pour ces quatre petits mots.

Martine TOULMONDE : Quand il y a des modifications comme ça, est-ce que vous pourriez les mettre en gras ou les surligner ?

Martine BEVILACQUA : D'accord, on vous surlignera en jaune les modifications la prochaine fois.

Vote à l'unanimité.

8) <i>Projet de délibération - Frais de déplacement élus</i>
--

VU les articles L2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-12 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1- Frais de déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 du CGCT.

2- Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et commune de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2 Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié.

Le montant de la prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :

- De transport collectif engagés par les élus au départ et au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- De l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

3- Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un

surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maxima en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- Les frais de visas,
- Les frais de vaccins,
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...)

4- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT.

5- Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte d'immatriculation du véhicule personnel utilisé.

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les propositions de Monsieur Le Maire.
- CERTIFIER que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Martine BEVILACQUA : La DGFIP nous a demandé de passer une délibération concernant les frais de déplacements pour les élus, comme pour les agents. Nous pensions qu'elle avait été passée en 2020. C'est la même chose que pour les agents territoriaux.

Vote à l'unanimité.

9) <i>Projet de délibération - Mandat spécial pour les XXVIème Assises des Petites Villes de Demain</i>

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Les 26èmes assises des Petites Villes de demain s'est tenu à Amboise les 19 et 20 septembre 2024. Une délégation de la commune d'Aiguillon s'est rendue à Amboise pour participer à cette manifestation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L2123-8 et R2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

VU les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Le conseil municipal est appelé à :

- CONFÉRER le caractère de mandat spécial au déplacement des 26èmes Assises des Petites Villes de demain à Amboise les 19 et 20 septembre 2024 de M. le Maire, M. NEBLE et M. JACOB, conseillers municipaux.
- DECIDER la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- PRÉCISER que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 19 au 20 septembre 2024.

*Martine BEVILACQUA : Avec les nouvelles procédures que la DGFIP a mise en place, nous devons passer une délibération au titre du le mandat spécial.
C'est une régularisation puisque le déplacement a déjà eu lieu.*

Martine TOULMONDE : Le déplacement a déjà été fait.

Vote à l'unanimité.

ENFANCE

10) <i>Projet de délibération – Dispositif « Promeneur du Net »</i>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Depuis juin 2022, l'animateur de l'espace jeunes fait partie du réseau des « Promeneurs du Net » et bénéficie de formations gratuites.

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif expérimenté permet de proposer une présence éducative sur la Toile, via un animateur formé qui écoute, informe, accompagne, conseille et prévient. Il poursuit ainsi sur internet le travail qu'il mène sur le terrain avec les jeunes, en assurant une présence sur un territoire digital très vaste et peu encadré.

Il communique et interagit via les blogs, les tchats, les forums. En dialoguant avec chacun,

le Promeneur renforce le lien social et cultive un esprit critique face à l'information et à l'image.

Le dispositif « Promeneurs du Net » était porté localement par l'association « La Sauvegarde » soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne et la MSA Dordogne Lot-et-Garonne.

Depuis septembre 2024, l'UNA (l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles) nous a informé que désormais, c'est leur association qui portait ce dispositif. Il demande à la commune de signer, de nouveau, la charte des « Promeneurs du Net » :

Le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER les termes de la charte du dispositif « Promeneurs du Net », ci-annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir concernant ce dossier.

Monsieur Le Maire : C'est un service pour les jeunes et pour l'espace jeunes.

Valérie BIDEZ : C'est un dispositif pour lequel nous étions déjà adhérents. Il était géré par SOLINCITÉ qui a formé Jean-Marcel sur les réseaux sociaux. Ce dispositif est maintenant géré par l'UNA qui a une juriste qui connaît toute la réglementation propre aux réseaux sociaux et notamment sur la RGPD.

Cela permet d'accompagner les jeunes sur les réseaux car ceux-ci sont présentés comme étant négatifs, et pouvant entraîner des dérives, mais en même temps les réseaux sont des moyens de communication très utilisés. Ce dispositif change de porteur de projet.

Jean-Marcel bénéficie aussi de cet accompagnement en tant qu'animateur « promeneur du Net » et lui accompagne les jeunes ; c'est pour cela que l'espace jeunes a un portable avec un numéro de portable. L'espace jeunes a aussi une page Insta, TikTok, etc. Facebook, etc. pour être en contact avec les jeunes par le biais des réseaux.

Vote à l'unanimité

FINANCES

11) <i>Projet de délibération – Régie de recette piscine en régie multiproduits (piscine et plage)</i>
--

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 1972 autorisant le maire à créer (*modifier ou supprimer*) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal selon les articles suivants, de modifier, à la date du 12 novembre 2024, l'acte constitutif de la régie de recettes Piscine.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'administration générale de la mairie d'Aiguillon.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à AIGUILLON - rue Jean Bouin et plage de l'Écluse.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne annuellement et suivant une période d'activité estivale du 01/07 au 31/08 de l'année en cours.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

• Le produit des entrées de la piscine (ticket - abonnement)	Compte d'imputation : 70632
• Le produit de la vente de glaces et boissons de la piscine	Compte d'imputation : 70632
• Le produit et la vente de glaces et boissons et snacking de la plage	Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques bancaires

3° : Carte bleue par TPE ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur à l'utilisateur d'un reçu manuel issu du quittancier P1RZ ou d'un ticket suivant la nature des produits

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 du mois en cours.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP 47 - Service Epargne Dépôts de Fonds.

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros pour la piscine est mis à disposition du régisseur :

- 100 € : régie encaissement des produits des droits d'entrées,
- 50 € : sous - régie des produits de la vente de boissons et de glaces

Un fond de caisse d'un montant de 50 euros pour la plage est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros (mille deux cents euros).

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser à LA BANQUE POSTALE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et les chèques au Service de Traitement des chèques au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le maire et le comptable public assignataire de la mairie d'Aiguillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les propositions du maire

Monsieur Le Maire : Nous vous proposons deux délibérations sur table. Est-ce que vous êtes d'accord ?

Martine BEVILACQUA : Juste pour vous préciser ce sont deux délibérations, concernant la régie « Médiathèque » et « régie piscine et plage », nous avons l'obligation d'ouvrir des comptes de dépôt, c'est une procédure assez longue. La DGFIP nous demande d'être en conformité et de mettre à jour pour ces délibérations, afin de modifier la régie de la médiathèque et mettre en place la régie de la piscine et la plage.

Laurence DUCOS : Elles n'existaient pas ?

Martine BEVILACQUA : Si, mais au-dessus de 2000 €, nous avons l'obligation d'ouvrir un compte de dépôt au nom du régisseur, ce qui permet également à la DGFIP d'avoir une vue sur ce compte.

Martine TOULMONDE : La piscine génère quel chiffre d'affaires ?

Martine BEVILACQUA : Je ne pourrais pas vous répondre.

Le compte de dépôt était un nom de Madame SCHIRO, actuellement en arrêt maladie. Nous devons nommer d'autres régisseurs.

Nous avons eu des demandes de paiement par cartes bancaires, cette délibération permettra de le mettre en place pour la saison prochaine. Nous allons prendre contact avec la banque pour moderniser les moyens de paiement et vérifier la faisabilité.

Il faudra réfléchir aussi sur la gestion de la buvette à la saison prochaine, si on gère en régie, avec un recrutement ou si nous faisons un appel d'offre

Laurence DUCOS : On pourra faire une commission tourisme pour en discuter.

Monsieur Le Maire : Cela fait une autre commission de plus.

Acceptez-vous le passage en conseil de ces deux délibérations ?

Vote favorable à l'unanimité

12) <i>Projet de délibération – Modification d'acte constitutif de la régie Médiathèque</i>

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 1972 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2024 ;

Le montant des recettes annuelles encaissées par la régie de recettes n° 26048 « Médiathèque » s'élève en 2023 à 2 640,45 euros. L'ouverture d'un compte Dépôts de fonds Trésor s'impose.

Il est proposé au conseil municipal, selon les articles suivants, de modifier, à la date du 12 novembre 2024, l'acte constitutif de la régie de recettes « Médiathèque ».

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Médiathèque »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 68 rue Gambetta à AIGUILLON

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Abonnement pour location des ouvrages	Compte d'imputation : 7062
2. Perte ou détérioration des ouvrages (remboursement du document)	Compte d'imputation : 70878
3. Vente de livres déclassés (suite désherbage)	Compte d'imputation : 7062
4. Impression des documents	Compte d'imputation : 7062

Article 5 : La régie gère le produit suivant :

- Cautions demandées pour les ouvrages d'art des Éditions CITADELLE et MAZENOD

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 et 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- Espèces ;
- Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de (12) : Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu manuel issu du quittancier P1RZ

ARTICLE 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 du mois en cours.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de : DDFIP 47 - Service Epargne Dépôts de Fonds

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250. €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser à LA BANQUE POSTALE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois, et dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire (20) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 14 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le maire et le comptable public assignataire de la mairie d'Aiguillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le conseil municipal est appelé à :

- ADOPTER les propositions du maire

Vote à l'unanimité

INFORMATIONS

Décision n°D-2024-21 – Réaménagement des abords de la Plage – Avenant 1 – SAS ESBTP

VU le Code Général des Collectivité, articles L.2122-22, L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2194-1, R.2194-2, R.2194-3 et R.2194-5,

VU la délibération n°2021-23 en date du 18 mai 2021 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil Municipal à Monsieur Le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

VU la décision n°D-2024-02 relative au marché n°2023-05 de travaux concernant le Réaménagement des abords de la plage,

CONSIDÉRANT que pendant la réalisation des travaux, il a été nécessaire d'apporter des modifications sur les travaux réalisés, il convient de passer un avenant 1.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Avenant 1 – Lot 1 – SAS ESBTP

Montant du marché :

Offre de base et complémentaire : 119 868.10 € HT soit 143 841.72 € TTC

Avenant n°1

Montant : - 21.20 € HT soit -25.44 € TTC

Montant total du marché : 119 846.90 € HT soit 143 816.28 € TTC

ARTICLE 2 : Les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrits à cet effet au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et l'avenant sera notifié à l'entreprise SAS ESBTP.

Décision n°D-2024-25 – Réaménagement des abords de la Plage – Avenant 2 -SAS ESBTP

VU le Code Général des Collectivités, articles L.2122-22, L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2194-1, R.2194-2, R.2194-3 et R.2194-5,

VU la délibération n°2021-23 en date du 18 mai 2021 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil Municipal à Monsieur Le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

VU la décision n°D-2024-02 relative au marché n°2023-05 de travaux concernant le Réaménagement des abords de la plage,

VU la décision n°D-2024-21 relative à l'avenant n°1 modifiant le montant du marché en moins-value

CONSIDÉRANT que pendant la réalisation des travaux, il a été nécessaire d'apporter des modifications sur les travaux réalisés, il convient de passer un avenant 2.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Avenant 2 – Lot 1 – SAS ESBTP

Montant du marché :

Offre de base et complémentaire : 119 868.10 € HT soit 143 841.72 € TTC

Avenant n°1

Montant : - 119 846.90 € HT soit - 143 816.28 € TTC

Avenant n°2

Montant : - 1 880 .00 € soit - 2 256.00 €

Montant total du marché : 117 966.90 € HT soit 141 560.28 € TTC

ARTICLE 2 : Les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrits à cet effet au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et l'avenant sera notifié à l'entreprise SAS ESBTP.

Décision n°D-2024- 28 -SAS ESBTP – Avenant 2 – Réaménagement des abords de la Plage – Lot 1 – VRD – Annule et remplace la Décision n°D-2024-25

VU le Code Général des Collectivité, articles L.2122-22, L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2194-1, R.2194-2, R.2194-3 et R.2194-5,

VU la délibération n°2021-23 en date du 18 mai 2021 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil Municipal à Monsieur Le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

VU la décision n°D-2024-02 relative au marché n°2023-05 de travaux concernant le Réaménagement des abords de la plage,

VU la décision n°D-2024-21 relative à l'avenant n°1 modifiant le montant du marché en moins-value,

CONSIDÉRANT que pendant la réalisation des travaux, il a été nécessaire d'apporter des modifications sur les travaux réalisés, il convient de passer un avenant 2.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Avenant 1- Lot 1 – SAS ESBTP

Montant du marché :

Offre de base et complémentaire : 119 868.10 € HT soit 143 841.72 € TTC

Avenant n°1

Montant de l'avenant : -21.20 € HT soit 25.44 € TTC

Montant du marché après avenant n°1 : 119 846.90 € HT soit 143 816.28 € TTC

Avenant n°2

Montant : - 930.00 € HT soit - 1116.00 € TTC

Montant total du marché après avenant 2 : 118 916.90 € HT soit 142 700.28 € TTC

ARTICLE 2 : Les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrits à cet effet au budget principal de la Commune.

Martine BEVILACQUA : Nous avons été obligés de refaire une décision, la décision D-2024-25 ne compte pas, la décision conforme est la D-2024-28. Nous avons compté deux fois une prestation.

Décision n°D-2024-22 – Aménagement du Passage Jean Monnet – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€,

VU le plan de financement de cette opération,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour l'aménagement du passage Jean Monnet, une subvention auprès de l'Agence de l'Eau d'un montant de 22 461,36€ selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Démolition	56 380,00€	Agence de l'Eau	22 461,36€	12%
Mobilier urbain	37 000,00€	Fonds Vert	37 198,18€	19%
Eclairage public	30 694,48€	Participation TE 47	16 881,95€	9%
Revêtements	46 230,00€	FEDER	30 000,00€	16%
Espace vert	7 892,72€			
Main d'œuvre	4 000,00€	Autofinancement	84 565,57€	44%
Aléas	8 909,86€			
TOTAL	191 107,06€	TOTAL	191 107,06€	/

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Martine BEVILACQUA : Nous avons fait une demande de subvention à l'Agence de l'eau pour 22 461.36 € qui représente 12% du projet, sur le même sujet, auprès du FEDER pour un montant de 30 000 et nous avons déposé un dossier pour le Fonds vert 37 198.18 €.

Décision n°D-2024-23 – Aménagement du passage Jean Monnet – Demande de subvention auprès du FEDER

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€,

VU le plan de financement de cette opération,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès du FEDER,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour l'aménagement du passage Jean Monnet, une subvention auprès du FEDER d'un montant de 30 000€ selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Démolition	56 380,00€	Agence de l'Eau	22 461,36€	12%
Mobilier urbain	37 000,00€	Fonds Vert	37 198,18€	19%
Eclairage public	30 694,48€	Participation TE 47	16 881,95€	9%
Revêtements	46 230,00€	FEDER	30 000€	16%
Espace vert	7 892,72€			
Main d'œuvre	4 000,00€	Autofinancement	84 565,57€	44%
Aléas	8 909,86€			
TOTAL	191 107,06€	TOTAL	191 107,06€	/

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Décision n°D-2024-24 – Aménagement du passage Jean Monnet – Demande de subvention auprès du Fonds Vert

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€,

VU le plan de financement de cette opération,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès du Fonds Vert,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour l'aménagement du passage Jean Monnet, une subvention auprès du Fonds Vert d'un montant de 37 198,18€ selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Démolition	56 380,00€	Agence de l'Eau	22 461,36€	12%
Mobilier urbain	37 000,00€	Fonds Vert	37 198,18€	19%
Eclairage public	30 694,48€	Participation TE 47	16 881,95€	9%
Revêtements	46 230,00€	FEDER	30 000,00€	16%
Espace vert	7 892,72€			
Main d'œuvre	4 000,00€	Autofinancement	84 565,57€	44%
Aléas	8 909,86€			
TOTAL	191 107,06€	TOTAL	191 107,06€	/

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Décision n°D-2024- 26 – Appel à projet - Demande de subvention à la Région Nouvelle Aquitaine

VU l'article L.2331-6 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€,

VU le plan de financement de cette opération,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'appel à projet « Nature et Transition ».

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour la renaturation et la préservation de la carrière Saint Martin, une subvention auprès la Région Nouvelle Aquitaine, dans la cadre du projet « Nature et Transition », une subvention d'un montant de 39 088.55 €, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
ETUDE	4 987,50	Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine	39 088,55
Acquisitions + mobilier + nettoyage	27 616,74	Fondation du patrimoine	10 000,00
		Etat (fond vert)	8 998,04
Formation et animation	24 650,00	AUTOFINANCEMENT	
Travaux en régie	15 354,00		
			14 521,65
TOTAL	72 608,24	TOTAL	72 608,24

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Martine BEVILACQUA : Nous avons demandé une subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'appel à projet Nature et Transition pour le projet de renaturation de la carrière Saint-Martin, nous avons sollicité une subvention de 39 088.55 €. Le dossier était aussi éligible à la Fondation du Patrimoine, où nous avons sollicité 10 000.00 €.

Décision n°D-2024- 27 – Aménagement de l'avenue du 8 mai 1945 – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau

VU les articles L.2331-4 et L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant délégation au Maire relative aux demandes de subventions à tout organisme, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€,

VU le plan de financement de cette opération,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour l'aménagement de l'avenue du 8 mai 1945, une subvention auprès de l'Agence de l'Eau d'un montant de 1 419,23€ selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Végétalisation	2 838,45€	Agence de l'Eau	1 419,23€	10%
Aménagement routier	10 818,00€			
		Autofinancement	12 237,23€	90%
TOTAL	13 656,45€	TOTAL	13 656,45€	/

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Martine BEVILACQUA : Nous avons également sollicité une subvention pour l'avenue du 8 mai 45 auprès de l'Agence l'Eau pour un montant de 1500 €. Nous étions en dessous des montants mais l'Agence de l'Eau a décidé de prendre quand même en compte notre demande, et de la raccrocher à notre demande de subvention pour le passage Jean Monnet.

Laurence DUCOS : Concernant le passage Jean Monnet, l'Agence de l'Eau subventionne à quel titre ?

*Martine BEVILACQUA : Car on renature tout le passage.
Laurence Ducos ; et le fonds vert ?*

Martine BEVILACQUA : On rentre dans les critères d'éligibilité.

Laurence DUCOS : L'enveloppe a diminué.

Martine BEVILACQUA : Elle doit diminuer pour l'année prochaine. Après ils prennent les dossiers au fil de l'eau. Quand on fait des demandes de subventions, on ne connaît pas l'atterrissage. Dans tous les cas, nous présentons tous les dossiers, pour en avoir un maximum.

La seule subvention que nous risquons de ne pas avoir, c'est pour la renaturation de la carrière et notre demande. En effet, le Fonds Vert finance la renaturation de centre-ville et la carrière est un peu éloignée.

QUESTIONS DIVERSES

Véronique CARTAUD : Concernant la formation des élus, pourrions-nous avoir un catalogue ?

Martine BEVILACQUA : Nous n'avons pas de catalogue, mais il faut aller voir la responsable RH. Nous pouvons faire des recherches en fonction de la thématique qui vous intéresse.

Véronique CARTAUD : Et si on s'adresse au centre de gestion ?

Christophe MÉLON : Moi je suis allé sur le site TREMPLIN, pour les élus, c'est pas mal fait.

Alain LAFON : Il y a aussi l'association des maires de France.

Martine BEVILACQUA : Vous pouvez nous faire remonter vos thématiques, et on recherchera la formation.

Martine TOULMONDE : Vous nous aviez proposé un projet concernant les mégots. Où est ce que cela en est ?

Michèle BEUTON : Toujours d'actualité mais le projet est retardé par l'ABF.

Martine TOULMONDE : Devant l'école, il y a souvent un tapis de mégots.

Monsieur Le Maire : Je doute que cela résolve le problème.

Véronique CARTAUD : Est-il prévu un espace dans l'aile du Château pour les containers ?

Martine BEVILACQUA : Celui qui est dehors est le container de la cité scolaire. Il y a eu un gros problème le 1^{er} novembre avec le SIMCTOM qui n'avait ramassé ni avant ni après le jour férié. Ils nous ont laissé le centre-ville sans collecte pendant une semaine. Ce sont les agents de la collectivité qui sont allés les ramasser à la place du SMICTOM. Pour le pavillon nord, les containers sont à l'intérieur.

Monsieur Le Maire : Les PAV sont une grosse histoire. Je me demande si on doit vraiment installer des points d'apport volontaire en cœur de ville. Comment faire pour installer un PAV enterré devant la mairie ? Il y aura des déchets partout. Le problème est que nous ne maîtrisons plus la présidence du SMICTOM. Il n'y a pas de vraie solution.

Laurence DUCOS : Combien de PAV prévus ?

Christophe MÉLON : 27

Monsieur Le Maire : C'est une histoire importante. Nous allons revoir le positionnement car nous ne savons pas où les mettre.

Christophe MÉLON : Deux paramètres sont en prendre en compte, l'avis de l'ABF et la manœuvrabilité du camion qui viendra chercher les déchets.

Laurence DUCOS : il y a 9 PAV à Port Sainte Marie.

Monsieur Le Maire : Mais ils sont définitifs ?

Laurence DUCOS : Oui.

Valérie BIDEY : Il semblerait que les habitants de ces villages ne posent pas sur les points d'apport volontaires mais sur leur trajet professionnel.

Monsieur Le Maire : Il ne faut pas installer un PAV sur la 813 ; nous n'avons pas d'expérience. Nicole regrette de les avoir installés sur la nationale.

Laurence DUCOS : Les PAV enterrés sont plus faciles d'accès pour les personnes âgées et plus propres.

Monsieur Le Maire : On va déjà en installer en aérien pour savoir si cela se passe bien.

Valérie BIDEY : On double la taxe d'ordure ménagères sans avoir le service.

Monsieur Le Maire : La bonne nouvelle, nous allons avoir une déchetterie recyclerie. La boîte ORSETI a été rachetée par une boîte bordelaise ils veulent recycler 75 % des matériaux, domestiques et industriels. Compte tenu du fait que l'on peut développer les services ils prendront 15000 m². C'est une bonne chose.

Martine TOULMONDE : Où en est le projet du cinéma ?

Monsieur Le Maire : Les travaux devraient commencer début mars, la démolition du foyer de l'automne est prévue dans les prochains jours.

Christophe MÉLON : L'association ira à la cité scolaire, le 22 février, on profite des vacances scolaires pour déménager le cinéma.

Martine TOULMONDE : Où en est le projet avec le boucher ?

18h57 arrivée de Monsieur Michel PEDURAND

Monsieur Le Maire : Nous avons acheté le bâtiment. Nous l'avons rencontré plusieurs fois et nous l'avons plus revu. On le retrouve à Damazan. Nous sommes en recherche d'un boucher.

Laurence DUCOS : Vous lui avez fait des propositions des loyers ?

Monsieur Le Maire : Une banque était prête à lui financer l'entièreté de son projet. Nous avons demandé à la CCI de l'accompagner.

Laurence DUCOS : Il a eu peur de l'investissement financier. ?

Véronique CARTAUD : Je l'avais accompagné à Damazan, il ne voulait pas acheter. Ce qu'il lui a fait peur, c'est que vous lui avez demandé de signer. Tu lui as mis la pression.

Christophe MÊLON : On dirait que le projet lui fait peur.

Laurence DUCOS : Il faut faire attention au montant du loyer.

Martine TOULMONDE : Un magasin de vêtements devait s'installer au Pavillon nord, je vois que les entrepreneurs aiguillonnais ont fait une vitrine. Qu'en est-il ?

Monsieur Le Maire : L'installation ne sera pas avant le mois de mars, nous en avons profiter pour faire une vitrine, avec l'association des entrepreneurs aiguillonnais.

Points sur les manifestations à venir par Monsieur Le Maire

Martine TOULMONDE : Comment fait-on pour inscrire les écoles à l'exposition des aquarelles ?

Cathy LARRIEU : Directement avec Madame JOLIT

Monsieur Le Maire : Nous sommes en pourparlers avec Fernando COSTA.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 17 décembre, nous organiserons un apéritif dinatoire.

*L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne prenant la parole,
La séance est levée à 19h06*

Le Maire

Christian GIRARDI



La secrétaire de séance

Michèle BEUTON